123e ANNÉE - N° 4668 **NUMÉRO SPÉCIAL** LUNDI 30 OCTOBRE 1978

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISSANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ARCHIVES DAKAR DU SÉNÉGAL

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque
Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 30 francs

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE Six mois	VOIE NORMALE Un an	VOIE AÉRIENNE Six mois	VOIE AÉRIENNE Un an
Sénégal et autres États de l'ex-A.O.F.	3.000 f.	5.000 f.	4.200 f.	7.500 f.
France ex A.E.F., A.F.N.	3.500 f.	6.000 f.	5.500 f.	9.500 f.
Étranger	5.900 f.	8.000 f.	7.500 f	13.500 f.

Prix au numéro : Année courante 150 f. — Années antérieures 200 f.
Recommandé : Année courante 245 f. — Années antérieures 295 f.
Avion recom. : Année courante 270 f. — Années antérieures 320 f.
Voie ord. : année courante 210 f. — Année antérieure 260 f.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne ..... 125 f.
Chaque annonce répétée ..... Moitié prix
(Il n'est jamais compté moins de 800 f. pour les annonces)

Compte postal : 45-20 — DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

CIRCULAIRES PRIMATORALES

1976
16 novembre... Circulaire primatorale n° 99 P.M.-S.G.G.-E.C.2 relative aux conventions de préfinancement 1357
19 novembre... Circulaire primatorale n° 100 P.M.-S.G.G.-F.I.T. relative à l'examen des dossiers d'investisseurs étrangers 1359
19 novembre... Circulaire primatorale n° 102 P.M.-S.G.G.-B.V. relative au contrôle de l'utilisation des véhicules administratifs 1359
20 novembre... Circulaire primatorale n° 103 P.M.-S.G.-C.N.C.A. relative aux marchés par entente directe 1360
25 novembre... Circulaire primatorale n° 105 P.M.-M.F.A.E.-D.G.F. portant instruction sur le report de crédits et les reprises d'engagements 1360
29 décembre... Circulaire primatorale n° 111 P.M. portant instructions relatives au fonctionnement des institutions d'animation et de coordination en matière de politique des ressources humaines 1361
29 décembre... Circulaire primatorale n° 112 P.M. relative à l'animation et à la coordination en matière de politique des ressources humaines 1364

1977
14 janvier..... Circulaire primatorale n° 3 P.M.-M.P.C.-D.A.T. relative à l'application du décret n° 76-036 du 16 janvier 1976 portant visa de localisation 1364
17 janvier..... Circulaire primatorale n° 4 P.M.-B.O.M. relative à l'emploi du système intégré de programmes de traitement et d'analyse statistique de données.. 1364
17 janvier..... Circulaire primatorale n° 6 P.M. relative à l'opération « Formation en vue du retour pour les travailleurs sénégalais émigrés en France » 1365
25 janvier..... Circulaire primatorale n° 8 P.M. relative au règlement des dépenses permanentes 1365
19 février..... Circulaire primatorale n° 11 P.M.-M.F.A.E.-D.S.T.A.T. relative au respect des dispositions de la loi n° 66-59 du 30 juin 1966 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistique 1366
10 mars..... Circulaire primatorale n° 17 P.M.-S.G.G.-T.P. relative au Centre expérimental de Recherches et d'Etudes pour l'Equipement 1366
14 mars..... Circulaire primatorale n° 19 P.M. relative aux marchés publics 1366

1977
18 mars..... Circulaire primatorale n° 21 P.M.-S.G.G.-C.I. relative à la loi n° 65-36 du 19 mai 1965 concernant la décoration des bâtiments publics 1366
21 mars..... Circulaire primatorale n° 22 P.M.-M.F.A.E. relative au calendrier des conférences 1367

CIRCULAIRES MINISTÉRIELLES

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

1976
3 novembre... Circulaire ministérielle n° 95 M.F.A.E.-D.G.T. relative au service chargé de la liquidation des marchés. 1367

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS

1976
26 novembre... Circulaire ministérielle n° 5943 M.T.P.U.T.-D.T. relative à l'accès au salon d'honneur de l'aéroport de Dakar-Yoff et à la circulation sur l'aire de trafic des aéronefs à l'arrivée et au départ des personnalités en déplacement 1368

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

1976
6 juin ..... Circulaire n° 3961 P.M.-S.G.G.-B.C.G. relative au double emploi constaté dans la série des numéros 5400 à 5499 à l'enregistrement du Secrétariat général du Gouvernement 1368

PARTIE OFFICIELLE

TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

CIRCULAIRES PRIMATORALES

CIRCULAIRE PRIMATORALE N° 99 P.M.-S.G.G.-E.C.2 DU 16 NOVEMBRE 1976

Le Premier Ministre,

A MM. les ministres,
les secrétaires d'Etat,
les secrétaires généraux de la Présidence de la République et du Gouvernement,
les délégués généraux.

Objet : *Conventions de préfinancement.*

Les conventions de préfinancement soumises à la Commission nationale des Contrats de l'Administration comprend souvent des dispositions contraires à la réglementation.

C'est pourquoi il a paru nécessaire d'élaborer la convention-type que vous trouverez en annexe.

Je demande à tous les départements ministériels qui auront à recourir au préfinancement de se conformer désormais à ce modèle.

Je précise qu'il n'y a préfinancement que lorsqu'une entreprise qui réalise des travaux, des études ou toute autre prestation, finance elle-même l'opération sans intervention directe ou indirecte de l'Etat et accorde à celui-ci des facilités de paiement.

C'est dire que les conventions de préfinancement ne devront plus comporter de dispositions relatives à l'aval de l'Etat.

Par ailleurs. il convient désormais, d'exclure les billets à ordre comme mode de règlement.

Il me paraît également utile de souligner qu'aucune éxonération fiscale ne peut être prévue dans une convention de préfinancement.

Je rappelle d'autre part que, s'agissant de la procédure, les lettres de commande de préfinancement doivent être signée par le ministre chargé des Finances, après avis du ministre chargé du Plan et de la Commission nationale des Contrats de l'Administration.

Quant aux conditions financières, elles ne devront pas être moins favorables que celles indiquées ci-dessous :

— pour les opérations dont le coût est égal ou supérieur à cinq cent millions de francs (500.000.000) :

— durée du prêt : 12 ans au moins dont un différé d'amortissement de deux ans,

— taux d'intérêt : taux d'escompte normal (T.E.N.) de la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) + 1 point,

— la monnaie de remboursement devant être le franc C.F.A.

— pour les opérations dont le coût est inférieur à cinq cent millions de francs (500.000.000) :

— durée du prêt : 7 ans au moins dont un différé de deux ans,

— taux d'intérêt T.E.N. de la BCEAO + 1 point,

— la monnaie de remboursement devant être le franc C.F.A.

Aucune commande de préfinancement ne devra être passée à des conditions moins favorables que celles indiquées ci-dessus sans mon accord préalable.

Je souligne enfin que le préfinancement doit être considéré comme une solution exceptionnelle. C'est pourquoi les départements ministériels intéressés ne doivent y recourir qu'après avoir reçu mon accord préalable sur le principe. Ils doivent à cet égard me présenter un rapport circonstancié sur les motifs qui justifient le recours à une telle procédure ainsi que sur les conditions financières proposées à l'Etat.

Abdou DIOUF.

MODELE DE CONVENTION DE PREFINANCEMENT

Article premier
Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions générales de préfinancement et d'exécution des travaux suivants :

(1).

(2).

(3).

Elle lie le Gouvernement et (4)

Le premier s'engage à confier les travaux au second qui accepte d'être (5) selon les conditions prévues à l'article

Article 2
Montant de la convention

L'ensemble des travaux est estimé à la somme de francs C.F.A. tous droits et taxes compris.

Ce montant s'entend non compris les intérêts prévus à l'article 4 de la présente convention.

Article 3
Passation des marchés

Il est passé, en même temps que la présente convention, entre le Gouvernement et (4) un marché définissant les modalités d'exécution des travaux décrits à l'article 1er ci-dessus, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur et notamment :

— le décret n° 67-697 du 17 juin 1967 portant réglementation des marchés administratifs;

— le décret n° 75-180 du 17 février 1975 portant approbation du cahier des prescriptions communes applicables aux travaux routiers.

Le marché et ses avenants éventuels précisent la consistance des travaux et comprendront notamment :

1. Cahier des prescriptions spéciales et ses annexes (cahier des prescriptions techniques, plans, études géotechniques);

2. Bordereau des prix;

3. Devis estimatif.

Ce marché précise la ou les formules de variation des prix, ainsi que les délais d'exécution (ou de livraison) des travaux (ou de fournitures).

Les prix indiqués dans le marché comprennent toutes les opérations nécessaires au complet achèvement des travaux et en particulier les fournitures, les frais de transports, la main-d'œuvre, la location et l'amortissement du matériel, ainsi que tous les frais pour sujétion de toute nature tels que les taxes et impôts, les frais généraux et les bénéficices.

Article 4
Les conditions financières du préfinancement

Les travaux seront préfinancés par l'entrepreneur dans les conditions suivantes :

a) de convention expresse et par dérogation à toutes dispositions réglementaires ou conventionnelles, les paiements à l'entrepreneur seront effectués en (6) (annuités, semestrialités ou bimestrialités) successives.

Le premier versement interviendra le et les autres versements à la date fixe à compter du

Les versements de ces annuités, semestrialités, seront par conséquent effectués aux dates ci-après

b) les paiements à l'entrepreneur seront assortis d'intérêt dont le taux est fixé à

Les intérêts courront à compter du jour du démarrage des travaux.

c) compte tenu de ce qui précède, le Gouvernement s'engage à payer à l'entrepreneur les sommes qui lui sont dues au titre de la présente convention, aux dates et pour les montants indiqués ci-après :

Ordre	Date d'échéance	Remboursement du principal	Intérêts	Total de l'échéance
1				
2				
3				
4				
5				
6				
7				
8				
9				
10				

Le montant définitif des sommes dues à l'entrepreneur au titre de la présente convention sera évidemment celui du décompte général et définitif suivant la réception provisoire des travaux et fixant le montant global de ceux-ci.

L'échéancier ci-dessus sera en conséquence rectifié au besoin en fonction de ce montant définitif, au moyen d'un avenant à la présente convention.

Il est formellement précisé que le premier versement ne sera effectué qu'après la réception provisoire des travaux constatée par un procès-verbal établi et approuvé dans les formes et conditions réglementaires requises.

Une fois la réception provisoire des travaux prononcée, le Gouvernement s'engage à accepter le caractère irrévocable de l'échéance des engagements de paiements résultant des droits constatés, paiements qui ne pourront être retardés ni pour contestations sur l'exécution des travaux, ni pour aucun autre motif, sans préjudice toutefois pour le Gouvernement de faire valoir ses droits contre l'entrepreneur par une autre voie.

Le Gouvernement pourra procéder, avec l'accord de l'entrepreneur, au règlement par anticipation de l'une quelconque ou de l'ensemble des échéances.

Article 5

Intérêts de retard

Pour toutes les sommes demeurées impayées plus de soixante (60) jours, le Gouvernement sera redevable à l'entrepreneur d'intérêts moratoires aux taux de , s'ajoutant aux intérêts débiteurs prévus ci-dessus.

Les intérêts moratoires commenceront à courir de plein droit un jour après la date d'exigibilité des sommes impayées.

Article 6

Impôts et taxes

Les dispositions de la législation fiscale sénégalaise seront appliquées à la présente convention et au marché y afférent qui seront soumis à tous impôts et taxes, notamment à la patente sur marchés, à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, à la taxe sur le chiffre d'affaires, aux droits d'enregistrement et de timbre.

L'entrepreneur s'engage formellement à calculer lui-même et à payer spontanément, avant les échéances, le montant des impôts et taxes qui auraient dû être retenus par voie de précompte.

Article 7

Les contestations et litiges qui pourraient s'élever lors de l'exécution de la présente convention seront soumis au recours gracieux, éventuellement à un recours contentieux devant le tribunal de 1re instance de Dakar siègeant en matière administrative, dans les conditions et délais fixés par l'article 729 du Code sénégalais de Procédure civile.

Article 8

Dispositions diverses

Pour tout ce qui n'est pas stipulé dans la présente convention, et notamment ce qui concerne les dispositions relatives aux délais d'exécution, au contrôle de l'exécution des travaux, aux garanties, aux réceptions provisoires et définitives, les deux parties conviennent de se référer au marché prévu à l'article 3 de la présente convention.

Article 9

Dispositions finales

La présente convention n'engagera les parties définitivement que lorsque son approbation et celle du marché susmentionné auront été notifiées à l'entrepreneur.

Le ministre, maître d'œuvre,

L'entrepreneur,

Visa du ministre du Plan,

Le ministre chargé des Finances,

L'avis de la C.N.C.A.,

APPROBATION

---

(1) Objet;
(2) Précisions géographiques et administratives (villes, régions);
(3) Eventuellement PK « du PK au PK » ou longueur tracée;
(4) Entrepreneur ou financier;
(5) Remboursé de son préfinancement ou rémunéré;
(6) Nombre d'annuités, semestrialités, etc...

CIRCULAIRE PRIMATORALE N° 100 P.M.-S.G.G.-F.I.T. DU 19 NOVEMBRE 1976

Le Premier Ministre,

A MM. les secrétaires d'Etat,
le secrétaire général de la Présidence de la République,
le secrétaire général du Gouvernement,
les délégués généraux.

Objet : *Instructions relatives à l'examen des dossiers d'investisseurs étrangers.*

Mon attention a été appelée sur l'important problème des investissements. Notre épargne nationale étant insuffisante, il nous faudra encore compter sur les investissements étrangers pour réaliser, dans une proportion satisfaisante, les projets inscrits dans notre Plan de Développement économique et social.

J'invite particulièrement les départements ministériels à caractère économique, à continuer de recevoir les investisseurs étrangers avec beaucoup d'hospitalité, comme il est d'usage au Sénégal, sans faire de discrimination entre ceux-ci, l'intérêt supérieur de l'Etat devant seul être pris en considération.

Les dossiers déposés par les investisseurs doivent être examinés *avec célérité, mais aussi avec beaucoup de sérieux.* En effet, sur des problèmes aussi importants, la précipitation est à éviter; nous avons plusieurs fois signé des contrats et conventions avec des sociétés et investisseurs étrangers, pour revenir là-dessus quelques années après, découvrant des lacunes qu'un examen sérieux en temps opportun aurait permis de déceler.

Cette pratique est à banir; les services chargés de l'étude de tels problèmes devront le faire de la façon la plus objective et la plus exhaustive.

Je vous demande d'observer rigoureusement les dispositions du décret n° 72-869 du 13 juin 1972 relatif au Comité interministériel des Investissements.

Le Comité doit se réunir au moins une fois par mois; quant à la commission technique, ses réunions devront être plus fréquentes et plus régulières.

Vous voudrez bien prendre toutes les dispositions utiles afin que, désormais, les délais prévus pour le fonctionnement des organes visés par le décret susmentionné soient scrupuleusement respectés c'est ainsi seulement que les fâcheux retards constatés dans l'examen des projets soumis au Comité, seront évités.

Abdou DIOUF.

CIRCULAIRE PRIMATORALE N° 102 P.M.-S.G.G.-B.V. DU 19 NOVEMBRE 1976

Le Premier Ministre,

A MM. les ministres d'Etat,
les ministres,
les secrétaires d'Etat,
les secrétaires généraux,
les délégués généraux.

Objet : *Contrôle de l'utilisation des véhicules administratifs.*

Le décret n° 63-298 du 13 mai 1963 réglemente l'attribution des véhicules de fonctions et de service et fixe les conditions dans lesquelles des indemnités compensatrices peuvent être allouées à certains utilisateurs de véhicules personnels pour les besoins du service.

Conformément aux dispositions de ce décret :

— le véhicule de fonction est celui attaché à une personne physique exerçant certaines hautes fonctions;

— le véhicule de service est celui destiné au fonctionnement des cabinets ministériels, des services centraux et de la Cour suprême.

Il ne peut être utilisé que pour les besoins groupés du cabinet, des services centraux et de la Cour suprême.

— les véhicules spéciaux sont ceux dont l'usage est nécessaire au fonctionnement d'un service technique déterminé. Ils ne doivent pas être utilisés à des transports organisés du personnel.

Le rappel de ces dispositions fait suite à l'ampleur de l'utilisation abusive actuelle des véhicules administratifs et en dehors des heures de services, les dimanches et jours fériés, par des responsa-

bles de service qui, par surcroit, perçoivent des indemnités kilométriques et par d'autres agents qui ne sont munis d'aucun ordre de mission sans compter que, très souvent, les véhicules administratifs transportent des personnes qui ne sont même pas des agents de l'Etat.

Plusieurs circulaires de rappel vous ont été adressées, notamment les circulaires n° 40 du 20 mai 1975 et n° 54 du 16 juin 1976. Malgré tout, les manquements à la réglementation continuent sans que la plupart d'entre vous ne prennent des mesures susceptibles de les faire cesser.

Il est décidé en conséquence ce qui suit :

1° Les contrôles routiers seront poursuivis avec plus de rigueur. Les ordres de mission dont seront détenteurs les utilisateurs de véhicules administratifs seront vérifiés et toute complaisance dans leur délivrance sera sévèrement sanctionnée.

2° Les véhicules appréhendés par le Contrôle routier (Gendarmerie et Police) et se trouvant dans une situation irrégulière seront mis en fourrière et ne pourront en sortir que sur main levée signée du secrétaire général du Gouvernement.

3° Les agents de l'Etat, à quelque niveau qu'ils appartiennent, qui seront convaincus de la faute d'utilisation irrégulière de véhicules administratifs, feront l'objet de sévères sanctions administratives sans préjudice d'autres mesures de compensation matérielle : suppression des indemnités kilométriques, remboursement des frais d'essence, etc...

4° L'autorité supérieure sera tenue pour responsable de toute négligence dans l'utilisation abusive des véhicules mis à la disposition de ses services.

5° Les agents du contrôle routier (de la Police et de la Gendarmerie) devront redoubler de vigilance et renforcer, de jour comme de nuit, les mesures de contrôle aussi bien à l'extérieur qu'à l'intérieur des agglomérations.

Je vous demande d'assurer la plus large diffusion de cette circulaire et de veiller à sa plus stricte application.

Abdou DIOUF.

CIRCULAIRE PRIMATORALE N° 103 P.R.-S.G.-C.N.C.A.
DU 20 NOVEMBRE 1976

Le Premier Ministre,

A MM. les ministre d'Etat,
les ministres,
les secrétaires d'Etat,
les secrétaires généraux,
les délégués généraux.

Objet : *Marchés par entente directe.*

Depuis quelque temps, et de plus en plus nombreuses, me parviennent des demandes d'autorisation de passer des marchés par entente directe. La même constatation est faite par le président de la Commission nationale des Contrats de l'Administration.

Par cette circulaire, je tiens à rappeler à tous les responsables de service, à quelque niveau qu'ils se trouvent, que la règle, pour les marchés publics. est la libre concurrence matérialisée par l'adjudication et l'appel d'offres.

L'entente directe, qui constitue l'exception à cette règle, ne peut intervenir que dans les cas limitativement énumérés à l'article 37 du décret sur les marchés administratifs : de l'Etat, des établissements publics et des collectivités locales.

Même en cas de recours à cette formule, l'article 38 dudit décret exige, dans la mesure du possible, un minimum de concurrence par une demande de renseignements et de prix.

La façon la plus juste et la plus efficace de faire jouer la concurrence est l'adjudication publique ouverte. Elle doit être utilisée chaque fois qu'il est possible de définir les spécifications des travaux ou des fournitures, dans le cahier des charges. avec une précision suffisante pour que les prestations ne se différencient que par le prix demandé.

Pour les travaux et fournitures non susceptibles d'adjudication, les services doivent faire appel à la concurrence en utilisant la procédure de l'appel d'offres qui suppose, au préalable, une large publicité.

Dans tous les cas, les responsables de projets doivent prendre, à temps, toutes les dispositions nécessaires pour respecter la réglementation ainsi rappelée. En particulier, ils ne doivent plus attendre le dernier moment pour provoquer des livraisons anticipées, dont la régularisation passe nécessairement par la formule du marché par entente directe, ou un simulacre de marché sur appel d'offres, dont le moins disant n'est jamais retenu.

Je rappelle enfin, que, lorsqu'il y a urgence, l'article 33 du décret sur les marchés permet de réduire à 10 jours les délais de soumission.

La réglementation en matière de marché est donc très claire et très souple; elle permet de s'adapter à toutes les situations. Il n'y a donc pas lieu de la violer au nom de l'urgence et de l'efficacité par des demandes de dérogations. Celles-ci, visent très souvent à faire entériner des transactions irrégulières.

J'attache du prix au respect des instructions qui précèdent.

Abdou DIOUF.

CIRCULAIRE PRIMATORALE N° 105 P.M.-M.F.A.E.-D.G.F.
DU 25 NOVEMBRE 1976

Le Premier Ministre,

A MM. les ministres d'Etat,
les ministres,
les secrétaires d'Etat,
les délégués généraux.

Objet : *Instruction sur le report de crédits et les reprises d'engagements*

Le report de crédits prévu par l'article 43 de la loi n° 75-64 du 28 juin 1975 abrogeant et remplaçant l'ordonnance n° 63-01 du 15 mai 1963 portant loi organique relative aux lois de finances, a toujours préoccupé les ministères en ce qui concerne le budget de fonctionnement.

Les départements ministérielles se demandent toujours pour quelle raison cette possibilité n'est pas exploitée afin d'éviter les reprises d'engagement qui réduisent leurs crédits. La présente instruction a pour objet de rappeler les dispositions législatives et réglementaires en la matière, de signaler les obstacles d'ordre pratique qui s'opposent pour le moment, au strict respect de celle-ci et de prescrire des mesures tendant à supprimer ou à limiter les reprises d'engagement.

1° *Dispositions législatives et réglementaires*

Celles-ci sont rappelées ci-après :

— article 43 de la loi n° 75-64 du 28 juin 1975 précitée :

Budget d'équipement :

« Les crédits de payement disponibles sur opérations en capital sont reportés par arrêté du ministre chargé des Finances ouvrant une dotation du même montant en sus des dotations de l'année suivante. »

Budget de fonctionnement :

« Peuvent donner lieu à report, par arrêté du ministre chargé des Finances, les crédits disponibles figurant à des articles dont la liste est donnée par la loi de finances ainsi que, dans la limite du dixième de la dotation du chapitre intéressé, les crédits correspondant aux dépenses effectivement engagées mais non encore ordonnancées ».

— article 176 du décret n° 66-458 du 17 juin 1966 portant règlement sur la comptabilité publique de l'Etat :

« doivent être repris en engagement sur les crédits de l'année en cours, dès le début de la gestion, les droits des créanciers au titre d'une année financière antérieure qui n'auraient pu être soldés avant la clôture de la gestion.

La liste de ces engagements, établie après réévaluation si nécessaire, par les administrateurs de crédits, est visée par l'ordonnateur et adressée aux ministres concernés et au contrôleur financier ».

L'article 43 précité pose le principe du report de crédit et l'article 176 susvisé indique comment, en cas de report ou de non report de crédits, des dépenses engagées mais non ordonnancées doivent être reprises en engagement sur les crédits de la gestion suivante. Le principe ainsi posé n'a pu être strictement respecté en raison de la situation économique et financière de notre pays.

2° *Difficultés d'application du principe du report de crédits*

— Le Budget d'équipement a toujours fait l'objet de report de crédits de paiement. Toutefois, compte tenu du fait que les ressources de ce budget sont aléatoires parce que toujours attendues de l'aide extérieure. les dépenses exécutées ne sont couvertes en

général que par des ressources de trésorerie. Cette pratique, qui comporte des risques certains sur les finances de l'Etat, est tolérée parce qu'elle concerne des opérations d'investissement.

— Par contre le report de crédits sur le budget de fonctionnement n'a pratiquement jamais été effectué. Les raisons tiennent au fait que, sur le plan pratique, les crédits qui seraient, reportés par arrêté du ministre chargé des Finances ou par la loi de finances, ne trouveraient pas suffisamment de contrepartie en recettes. Cela créerait le déficit budgétaire ou l'aggraverait, s'il en existe, et s'ajouterait ainsi à nos difficultés financières.

C'est pour ces raisons qu'il est prescrit de continuer la politique de sagesse et de prudence que le Gouvernement a toujours menée en matière budgétaire. Les engagements non réglés à la fin de la gestion continueront donc d'être repris sur les crédits de la gestion suivante conformément aux prescriptions réglementaires précitées. Mais, pour éviter de trop pénaliser les services administrateurs de crédits, des prescriptions strictes d'amélioration du système actuel sont indispensables.

3° *Prescriptions tendant à réduire les reprises*

Les reprises sont dues à plusieurs raisons dont les plus importantes sont les suivantes :

— La plupart des administrateurs de crédits ne tiennent pas correctement la situation de leurs engagements. C'est ainsi que certains administrateurs de crédits ne sont pas au courant des reports automatiques effectués par le ministère des Finances et des Affaires économiques en vertu de l'article 176 précité. Or, l'article 177 du décret n° 66-458 du 17 juin 1966 portant règlement sur la comptabilité publique de l'Etat, fait obligation aux administrateurs de crédits de procéder à l'ajustement continu de la comptabilité des engagements aux réalités constatées au fur et à mesure de l'exécution du service;

— Le ministère des Finances ne prend pas toujours les dispositions nécessaires pour émettre les titres de créance et de certification aussitôt après la date limite d'engagement du 31 mai. Il en résulte qu'il peut arriver que des bons d'engagement déposés au ministère des Finances dans les délais prescrits ne soient traités par l'ordinateur qu'après le 20 juin. Dans ces conditions, les titres de créances et de certification ne peuvent pas parvenir aux destinataires et être retournés au ministère des Finances avant le 30 juin, date de clôture de la gestion;

— Les fournisseurs n'apportent pas toujours la diligence nécessaire à l'envoi des dossiers de liquidation au ministère des Finances : les avis de relance envoyés par le ministère aux fournisseurs retardataires restent souvent sans suite.

Pour trouver une solution au problème des reprises, les instructions suivantes devront être scrupuleusement respectées :

1° Les administrateurs de crédits devront tenir une véritable comptabilité des engagements en application de l'article 172 du décret n° 66-458 précité. Ils devront procéder périodiquement à l'ajustement de ces engagements avec les états mécanographiés indiquant la situation des crédits (article 177 précité);

2° Afin d'éviter que des créances non réglées ne soient pas reprises sur les crédits de la gestion suivante, le ministère des Finances continuera, comme par le passé, de procéder à des reprises automatiques. Toutefois, la situation de ces opérations de reprise devra être transmise à chaque administrateur de crédits qui a la possibilité et le devoir de la corriger;

3° Les administrateurs de crédits, comme l'ordonnateur et les comptables, devront respecter strictement la circulaire sur la clôture de la gestion. A cet effet :

a) les ministères devront déposer impérativement leurs derniers bons d'engagement au ministère des Finances le 20 mai. A partir de cette date aucune proposition d'engagement ne devra être reçue;

b) la dernière émission de bons d'engagement devra être tirée au plus tard le 10 juin;

c) les titres de créance et de certification accompagnés des pièces justicatives requises, qui seront déposés au ministère des Finances avant le 25 juin au soir, devront nécessairement être réglés sur la gestion concernée. S'il y a lieu, un délai supplémentaire sera accordé pour la régularisation d'éventuels rejets de tels dossiers. En aucun cas ce délai ne peut aller au-delà du 15 juillet.

En conséquence, les services intéressés (administrateurs de crédits, Direction du Budget, Trésorerie générale et Direction du Traitement automatique de l'Information) apporteront toute la diligence nécessaire au respect de cette prescription.

Les ministres devront respecter et faire respecter les présentes instructions et me tenir informé des difficultés rencontrées.

Abdou DIOUF.

CIRCULAIRE PRIMATORALE N° 111 P.M. DU 29 DECEMBRE 1976

Le Premier Ministre,

Objet : *Instructions relatives au fonctionnement des institutions d'animation et de coordination en matière de politique des ressources humaines.*

Dans le cadre des dispositions prises par le Conseil interministériel du 4 novembre 1976 consacré aux aspects institutionnels et à la coordination en matière de politique des ressources humaines, les présentes instructions ont pour objet de présenter une synthèse des textes réglementaires et des décisions gouvernementales qui régissent les conditions d'élaboration, d'animation et de coordination de la politique des ressources humaines ainsi que de déterminer leurs modalités d'application. Elles visent notamment :

— à définir le contenu de la politique des ressources humaines en précisant les activités qui entrent dans le champ d'application du décret n° 74-163 du 14 février 1974 relatif à la planification de l'emploi, de la formation et des structures scolaires ainsi qu'à l'attribution des allocations d'études et de stages;

— à exposer l'économie du système d'animation et de coordination de la politique des ressources humaines;

— à préciser la répartition de certaines tâches entre les différents ministères dans le domaine des ressources humaines.

I. — ELEMENTS CONSTITUTIFS DE LA POLITIQUE DES RESSOURCES HUMAINES

La politique des ressources humaines au Sénégal vise à l'utilisation optimale des disponibilités en main-d'œuvre du pays.

Elle recouvre essentiellement l'ensemble des mesures et actions touchant l'emploi, la formation et l'enseignement.

A cet égard, doivent être actuellement considérées comme faisant partie de la politique des ressources humaines et entrant dans le champ d'application du décret n° 74-163 du 14 février 1974, les activités et les politiques du Gouvernement ressortissant des domaines suivants :

a) *Emploi :* la promotion de l'emploi, l'organisation du marché du travail, l'information sur l'emploi et la main-d'œuvre, y compris l'analyse de la situation de l'emploi et l'établissement des prévisions sur ses perspectives d'évolution;

b) *Planification de la main-d'œuvre;*

c) *Enseignement et formation des jeunes :* en dehors des questions d'ordre pédagogique, toutes les mesures intéressant l'enseignement et la formation, y compris l'enseignement moyen pratique;

d) *Education des adultes :* la politique générale en matière de vulgarisation agricole, l'alphabétisation fonctionnelle et, d'une manière générale, la formation et le perfectionnement en cours d'emploi au niveau de tous les secteurs d'activité;

e) *Mobilisation de la main-d'œuvre aux fins du développement :* l'animation rurale et urbaine, la politique d'investissement, travail qui consiste à mobiliser la main-d'œuvre sous employée pour la création d'équipements productifs à l'aide d'un minimum de capital et dont de multiples formules sont couramment observées au Sénégal dans le cadre de l'élaboration et de l'exécution des projets dits « locaux » en milieu rural.

II. — ECONOMIE DU SYSTEME D'ANIMATION ET DE COORDINATION DE LA POLITIQUE DES RESSOURCES HUMAINES

A. — *Organisation et attributions de l'appareil de coordination*

Le décret n° 74-163 du 14 février 1974 susvisé à créé pour l'animation et la coordination en matière de politique des ressources humaines une structure à trois niveaux :

— à la base, *la Division des Ressources humaines* du ministère du Plan et de la Coopération, organe de planification, d'étude et de liaison interministérielle;

— au niveau intermédiaire. *la Commission nationale de l'Emploi, de la Formation et des Structures scolaires,* organe interministériel de conseil;

— au sommet, *le Conseil interministériel de l'Emploi, de la Formation et des Structures scolaires,* organe gouvernemental d'orientation et de décision.

Par ailleurs, il existe dans chaque région un comité régional de l'emploi dont la création a été décidée par le Conseil interministériel sur l'emploi du 18 novembre 1975.

Enfin, le Conseil interministériel du 4 novembre 1976 a décidé qu'un correspondant en ressources humaines serait nommé au niveau de chaque ministère.

1° *Le Conseil interministériel de l'Emploi, de la Formation et des Structures scolaires*

Le Conseil interministériel de l'Emploi, de la Formation et des Structures scolaires, placé sous la présidence du Premier Ministre, est chargé d'élaborer la politique du Gouvernement en matière, d'emploi, de formation et d'enseignement.

La composition actuelle du conseil, qui comprend notamment tous les ministres à vocation économique, financière et sociale ainsi que des représentants de l'enseignement privé, des étudiants et des organisations d'employeurs et de travailleurs, est donnée à l'annexe I.

Aux termes du décret n° 74-163 du 14 février 1974, les activités du Conseil sont les suivantes :

a) il coordonne les activités des différents services ayant à connaître des problèmes d'emploi, de formation et d'enseignement;

b) il détermine le rôle de chacun de ces services et évalue les résultats de son action;

c) il répartit les ressources humaines du pays en fonction du développement des divers secteurs d'activité;

d) il établit des directives sur le nombre et la répartition des bourses et allocations scolaires de toute nature;

e) il établit des directives sur les structures scolaires et universitaires ainsi que sur celles de tous autres moyens de formation;

f) il examine le projet de carte scolaire pour l'enseignement public et privé et donne son avis, pour chaque groupe de formation et pour chaque catégorie d'études, sur le nombre et l'emplacement des classes à ouvrir ainsi que sur les effectifs de ces classes.

2° *La Commission nationale de l'Emploi, de la Formation et des Structures scolaires*

La Commission nationale de l'Emploi, de la Formation et des Structures scolaires, que préside le ministre du Plan et de Coopération, comprend essentiellement les représentants des mêmes départements, organisations et groupes faisant partie du Conseil interministériel.

Sa composition actuelle figure à l'annexe II.

La Commission est investie des fonctions ci-après :

a) elle étudie les documents que lui transmet la Division des Ressources humaines en vue de préparer les réunions du Conseil interministériel de l'Emploi, de la Formation et des Structures scolaires;

b) elle étudie les mesures d'application des travaux dudit Conseil;

c) elle donne son avis sur l'organisation et le fonctionnement des diverses institutions qui concourent à la formation et, en particulier, sur *les demandes d'ouverture d'établissement d'enseignement et les conditions de recrutement des établissements existants*, et en général sur toutes les questions qui sont renvoyées par le Conseil interministériel;

d) elle propose les ajustements nécessaires en cours d'exécution du plan;

e) complétée par des personnalités nommées à cet effet par décret, elle tient lieu de commission de planification lors de l'élaboration des plans quadriennaux.

3° *La Division des Ressources humaines*

Le décret n° 74-163 du 14 février 1974 et les textes d'organisation du ministère du Plan et de la Coopération assignent une double mission à la Division des Ressources humaines :

— d'une part, elle se présente comme un rouage essentiel dont dispose le Gouvernement pour l'assister dans le suivi et la coordination en matière de politique des ressources humaines et, à ce titre, elle réunit à l'intention du Conseil interministériel de l'Emploi, de la Formation et des Structures scolaires tous les éléments nécessaires à sa délibération;

— d'autre part, elle constitue l'organe spécialisé du département du Plan et de la Coopération pour la planification des ressources humaines.

Dans le cadre des fonctions qui lui sont dévolues, la Division des Ressources humaines :

a) *assure le secrétariat du Conseil interministériel et de la Commission nationale de l'Emploi, de la Formation et des Structures scolaires* et s'acquitter notamment des tâches suivantes :

1° elle prépare les documents de travail pour le conseil et les transmet à la commission pour études et propositions;

2° elle rédige les recommandations et les conclusions résultant des débats;

b) *réunit les éléments nécessaires au suivi et à la coordination de l'action gouvernementale dans le domaine des ressources humaines* :

1° en assurant une liaison permanente avec les organismes publics et privés intéressés et en suivant l'exécution par ceux-ci de leurs programmes;

2° en assurant un contact permanent avec chaque ministère;

c) *procède à l'évaluation des besoins et des ressources en personnel;*

d) *participe à la détermination et à l'exécution de la politque de l'enseignement et de la formation :*

1° en assurant la liaison entre le système d'éducation et de formation d'une part et les utilisateurs de main-d'œuvre d'autre part;

2° en proposant les orientations pour la formation des nationaux et le recrutement des personnels d'assistance technique dont elle planifie les emplois;

3° en participant au contrôle des élèves et étudiants boursiers et des stagiaires;

e) *identifie les éléments d'une politique de l'emploi productif* et suit, concurremment avec les services du ministère de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi, l'évolution de l'offre et de la demande de main-d'œuvre.

4° *Les comités régionaux de l'emploi*

Une double mission est assignée au comité régional de l'emploi dont la création a été décidée au niveau du chaque région;

a) il suit les décisions prises en matière d'emploi au niveau de la région;

b) il joue un rôle de conseil auprès du Gouvernement en matière d'emploi.

L'institution de ces comités sera prochainement consacrée par un décret définissant leurs modalités d'organisation et de fonctionnement ainsi que les rapports qu'ils doivent établir avec les instances de coordination situées à l'échelon national.

5° *Les correspondants en ressources humaines*

Ainsi qu'il a été indiqué plus haut, le Conseil interministériel du 4 novembre 1976 a décidé que serait institué, selon des modalités qui seront précisées ultérieurement, un correspondant en ressources humaines de haut niveau auprès de chaque ministère. Ce correspondant sera autant que possible exclusivement chargé :

a) d'évaluer les besoins en ressources humaines du département et du secteur privé placé sous sa tutelle par spécialité et niveau de qualification;

b) de veiller à ce que la politique du département contribue à la promotion de l'emploi dans son secteur;

c) de suivre l'exécution des décisions du Conseil interministériel de l'Emploi, de la Formation et des Structures scolaires par le département.

B. — *Fonctionnement des instances de coordination*

Les règles qui président au fonctionnement du système d'animation et de coordination en matière de politique des ressources humaines sont les suivantes :

1° *Organisation et périodicité des réunions*

a) le Conseil interministériel de l'Emploi, de la Formation et des Structures scolaires se réunit régulièrement au moins une fois l'an (en principe au début du mois de mars) sur la convocation du Premier Ministre;

b) en outre, la saisine du conseil peut être demandée par chacun des ministres intéressés;

c) le Premier Ministre peut, en considération de l'ordre du jour, inviter à participer aux travaux du conseil toute personne qualifiée de son choix;

b) les ministres peuvent en tout état de cause se faire assister d'experts de leurs départements respectifs.

2° *Ordre du jour*

a) L'ordre du jour du conseil est arrêté par le Premier Ministre sur proposition du ministre du Plan et de la Coopération auquel il incombe, de son côté, d'arrêter celui de la commission;

b) chaque ministre intéressé peut provoquer l'inscription à l'ordre du jour des séances du conseil et de la commission de tout problème de sa compétence dont il désire les saisir; de même, le Gouvernement peut charger un département de préparer un ou plusieurs points de l'ordre du jour du conseil;

c) le ministre concerné demeure le maître d'œuvre pour chacun des points inscrits sur son initiative à l'ordre du jour (ou dont l'étude lui avait été auparavant confiée) et établit les documents devant servir aux délibérations en liaison avec la Division des Ressources humaines qui fait le nécessaire pour la saisine en temps opportun de la commission du Conseil.

3° *Création de groupes de travail chargés de l'étude d'un problème déterminé*

a) Les cellules de réflexion ou groupes de travail, comme, par exemple, le G.O.P.E.C. (Groupe opérationnel permanent d'Etudes et de Concertation pour la recherche des solutions « non scolaires » au profit des sortants des filières traditionnelles de l'enseignement scolaire et technique avant la fin du cycle de leurs études), qui sont constitués pour se pencher sur l'étude d'un problème de la compétence du Conseil, devront lui soumettre en temps voulu les résultats de leurs travaux par l'intermédiaire de la Division des Ressources humaines et de la commission;

b) En tout état de cause, ces groupes opèrent en étroite liaison avec la Division des Ressources humaines qui suit l'évolution de leurs travaux.

4° *Réunion de Conseils interministériels spécialisés*

Les questions relatives aux ressources humaines seront, dans leur ensemble, de préférence, débattues au sein du Conseil interministériel de l'Emploi, de la Formation et des Structures scolaires.

Les Conseils interministériels spécialisés consacrés à l'emploi, à l'enseignement moyen pratique et à tel ou tel autre aspect de l'enseignement et de la formation, peuvent continuer de se tenir sur décision du Premier Ministre pour des raisons que justifient les circonstances; le Gouvernement confiera alors au département compétent la préparation du Conseil interministériel spécifique envisagé et dont l'ordre du jour ressortit de la compétence du Conseil interministériel de l'Emploi; ce département devra procéder à la préparation du conseil en liaison très étroite avec la Division des Ressources humaines et la Commission nationale de l'Emploi.

5° *Mise en œuvre des décisions du Conseil interministériel de l'Emploi*

Les recommandations et les décisions résultant des débats du Conseil interministériel de l'Emploi qui sont rédigées, comme il a été précédemment indiqué, par la Division des Ressources humaines. sont notifiées aux ministres compétents qui prennent toute mesure utile pour leur application (démarrage d'études nouvelles ou complémentaires, préparation de projets de lois et de décrets portant notamment sur les structures scolaires et universitaires, mise en œuvre des directives concernant la répartition des allocations d'études et de stage, etc...).

6° *Evaluation des résultats de la politique des ressources humaines*

Le ministère du Plan et de la Coopération étudiera en liaison avec les autres ministères intéressés les mesures nécessaires pour permettre au Conseil interministériel de l'Emploi, de la Formation et des Structures scolaires d'assurer efficacement sa mission d'évaluation des résultats obtenus par les différents services ayant à connaître les problèmes d'emploi, de formation et d'enseignement.

7° *Communication en Conseil de cabinet*

A compter du 1er mars 1977, aucun problème ressortissant de la compétence du Conseil interministériel de l'Emploi, de la Formation et des Structures scolaires ne pourra faire l'objet d'une communication en Conseil de cabinet avant d'être débattu au sein du Conseil interministériel dont il appartiendra au ministre intéressé de provoquer la réunion en temp opportun.

III. — REPARTITION DES TACHES EN MATIERE DE RESSOURCES HUMAINES

La répartition entre les différents ministères des tâches en matière d'emploi, de formation et d'enseignement, est dans l'ensemble fixée par leurs textes d'organisation respectifs.

Cependant, le décret n° 74-163 du 14 février 1974 et le Conseil interministériel du 4 novembre 1976 ont posé certains principes concernant la gestion de certains secteurs qui exigent l'intervention conjointe de plusieurs départements ou de l'ensemble du Gouvernement.

1° *Promotion de l'emploi*

En raison même des tâches qui lui sont dévolues dans le domaine du développement, le ministère du Plan et de la Coopération est naturellement appelé à jouer un rôle essentiel en matière de promotion de l'emploi.

Toutefois, l'élévation du niveau de l'emploi productif étant un objectif intéressant tous les secteurs d'activité, il appartient à chaque ministère de s'efforcer de l'atteindre, sous son entière responsabilité, dans sa propre sphère de compétence.

2° *Développement et utilisation des ressources humaines*

De même, bien que divers ministères spécialisés (Education nationale, Enseignement supérieur, Plan et Coopération, Fonction publique, Travail et Emploi) se partagent la compétence en matière de développement et d'utilisation des ressources humaines, il appartient cependant à chaque département de se pencher sur les problèmes de cet ordre qui se posent dans son secteur et de coopérer avec les services spécialisés dans la recherche de solutions susceptibles de leur être appliquées.

3° *Evaluation des ressources en main-d'œuvre*

La répartition des tâches en matière d'évaluation des ressources en main-d'œuvre et notamment des sorties du système d'enseignement est la suivante :

a) l'estimation des ressources en provenance de sources autres que le système d'éducation incombe à la Division des Ressources humaines;

b) il appartient aux autres départements concernés d'évaluer les sortants des établissements d'enseignement et de formation placés sous leur tutelle, autant que possible en concertation avec la Division des Ressources humaines sur les méthodes d'évaluation à retenir pour les différents types et niveaux d'éducation;

c) cette répartition des tâches ne remet pas en cause la compétence d'ensemble de la Division des Ressources humaines qui a pour mission de rassembler et de présenter tous les éléments relatifs à l'évaluation des besoins et des ressources en personnel.

4° *Enquêtes sur les besoins en main-d'œuvre*

a) Le Service de la Statistique du Travail du ministère de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi effectue chaque année, en liaison avec la Division des Ressources humaines du ministère du Plan et de la Coopération, le ministère de l'Education nationale et le ministère de l'Enseignement supérieur, une enquête auprès des administrations et des organismes publics et privés afin de déterminer les besoins en main-d'œuvre, en formation et en perfectionnement;

b) Dans chaque Région, le gouverneur étudie les mêmes besoins en liaison avec les services de l'Inspection du Travail et de la Sécurité sociale et le représentant du ministère de l'Education nationale; il soumet à la Division des Ressources humaines les résultats de ces études après leur examen par le comité régional de l'emploi.

5° *Statistiques scolaires et universitaires*

a) Les ministres chargés de l'Education nationale et de l'Enseignement supérieur fournissent chaque année à la Division des Ressources humaines des statistiques scolaires où sont indiqués les redoublements, les réussistes aux examens ainsi que les prévisions à moyen terme;

b) Ces statistiques font l'objet d'une publication sous forme d'annuaire effectuée à la diligence de la Division des Ressources humaines.

6° *Fichier des bénéficiaires d'allocations d'études et de stages*

Les ministres chargés de la gestion des allocations d'études et de stages établissent et mettent à jour chaque année un fichier des bénéficiaires; un relevé des fiches est adressé à la Division des Ressources humaines.

7° *Proposition et centralisation des offres de bourses étrangères*

La Direction de la Coopération du ministère du Plan et de la Coopération assure la proposition et la centralisation des offres de bourses étrangères, sauf en ce qui concerne le ministère des Forces armées.

Abdou DIOUF.

CIRCULAIRE PRIMATORALE N° 112 P.M.
DU 29 DECEMBRE 1976

Le Premier Ministre,

A MM. les ministres d'Etat,
les ministres,
les secrétaires d'Etat,
les secrétaires généraux de la Présidence de la République et du Gouvernement,
les délégués généraux,
les gouverneurs de Région.

Objet : *Animation et coordination en matière de politique des ressources humaines.*

Le Conseil interministériel du 4 novembre 1976, consacré aux aspects institutionnels et à la coordination en matière de ressources humaines, a mis en évidence que les dispositions d'ordre réglementaire et autres décisions du Gouvernement dans ce domaine étaient généralement perdues de vue.

Il est apparu, en particulier, nécessaire de mieux appliquer le décret n° 74-163 du 14 février 1974 relatif à la planification de l'emploi, de la formation et des structures scolaires ainsi qu'à l'attribution des allocations d'études et de stages (*J.O.S.* du 16 mars 1974) qui a repris les dispositions d'un précédent décret en date du 11 février 1969.

En conséquence, le conseil a insisté sur la nécessité d'une plus grande coordination entre les activités des différentes instances ayant à connaître des questions touchant aux ressources humaines pour les amener à jouer pleinement leur rôle en vue de parvenir dans les meilleures conditions à la réalisation de l'objectif du plein emploi qualitatif et quantitatif qui constitue une priorité essentielle pour le Gouvernement.

Il est joint en annexe à la présente circulaire des instructions détaillées en ce qui concerne les règles qui devront à l'avenir présider à l'animation et à la coordination de notre politique des ressources humaines.

Il y aura lieu d'assurer la plus large diffusion de ces instructions auprès de vos services et de tenir la main à ce qu'elles soient rigoureusement observées.

La réussite de la politique du Gouvernement en matière d'emploi. de formation et d'enseignement est à ce prix.

Vous voudrez bien, par ailleurs, me faire part dans les plus brefs délais de toutes difficultés d'application que vous semblerait devoir soulever la présente circulaire, et notamment celles résultant de l'inadaptation ou de l'insuffisance de nos services.

Vos observations éventuelles devront me parvenir par le canal du ministère du Plan et de la Coopération (Division des Ressources humaines) qui établira, le cas échéant, un rapport d'ensemble sur les problèmes auxquels se trouvent confrontés vos services respectifs. Ce document sera soumis aux instances de coordination de la politique des ressources humaines en vue de rechercher des solutions appropriées aux problèmes signalés.

Abdou DIOUF.

CIRCULAIRE PRIMATORALE N° 3 P.M.-M.P.C.-D.A.T.
DU 14 JANVIER 1977

Le Premier Ministre,

A MM. les ministres,
les secrétaires d'Etat,
les délégués généraux,
les gouverneurs de Région.

Objet : *Application du décret n° 76-036 du 16 janvier 1976 portant visa de localisation.*

Le Sénégal a opté pour une approche planifiée de son développement. Il s'agit d'une planification globale, c'est-à-dire intégrant les dimensions économiques et sociales dans la dimension spatiale.

La prise en considération de la dimension spatiale est capitale pour le développement équilibré d'un pays.

Voilà pourquoi, à côté des plans de développement économique et social, le schéma d'aménagement du territoire horizon 2 000 trace à grands traits la politique de l'organisation de l'espace national.

Deux circulaires présidentielles, malheureusement restées peu appliquées, devaient permettre par la mise en œuvre de cette politique, l'utilisation judicieuse du territoire national et, par la même occasion, la correction de certains déséquilibres existant entre les régions du pays.

En attendant que le Plan national d'Aménagement du Territoire en instance d'élaboration vienne remplacer le « schéma 2 000 », le décret n° 76-036 du 16 janvier 1976 portant visa de localisation doit permettre l'application efficace d'une politique rationnelle d'organisation de l'espace au Sénégal.

En conséquence, je vous invite instamment à procéder à une large diffusion de ce décret dans les services et organismes relevant de votre compétence.

Je vous prescris de donner toutes les instructions nécessaires et d'en suivre l'exécution, pour que les dossiers qui doivent être soumis au visa de localisation tel qu'institué par le décret n° 76-036 du 16 janvier 1976 le soient effectivement.

Je ne saurais trop insister sur l'importance que le Chef de l'Etat attache à l'application stricte des dispositions de ce décret qui doit nous permettre de mieux organiser notre développement.

Abdou DIOUF.

CIRCULAIRE PRIMATORALE N° 4 P.M.-B.O.M.
DU 17 JANVIER 1977

Le Premier Ministre,

A MM. les ministres,
les directeurs d'établissements publics,
les directeurs de sociétés d'économie mixte.

Objet : *Emploi du système intégré de programmes de traitement et d'analyse statistique de données.*

La Délégation générale à la Recherche scientifique et technique a mis en place sur l'ordinateur de la Direction du Traitement automatique de l'Information du ministère des Finances et des Affaires économiques un système intégré de programmes de traitement et d'analyse statistique de données.

Ce système intégré, installé et utilisé par la Délégation générale à la Recherche scientifique et technique pour ses besoins propres, peut intéresser d'autres organismes ayant un volume important de données à manipuler et à analyser.

Le système, qui répond au nom d'OSIRIS, permet toutes les manipulations classiques conduisant des données brutes sur un support accessible à l'ordinateur jusqu'aux analyses statistiques telles que corrélation, régression, analyse factorielle, etc...

Les possibilités très diverses d'application d'OSIRIS ne peuvent être mieux illustrées que par l'énumération des utilisateurs actuels du système à Dakar :

— la SODEVA, pour le traitement de son enquête sur le suivi du programme agricole qui a touché 30 000 paysans;

— le ministère de l'Education nationale, pour le traitement de ses statistiques scolaires de l'enseignement primaire en 1974;

— l'O.H.L.M., pour le traitement de son enquête destinée à évaluer l'impact du projet parcelles assainies.

A ces utilisateurs, la Délégation générale à la Recherche scientifique et technique apporte son assistance technique pour la mise en œuvre du système.

L'intérêt d'un système comme OSIRIS vient principalement des deux caractéristiques suivantes :

1° sa relative simplicité de mise en œuvre, car il est conçu pour être utilisé par des non spécialistes en informatique;

2° son caractère intégré lui permet de réaliser l'enchaînement de toutes les opérations depuis la copie des cartes perforées sur disque ou sur bande jusqu'à la dernière analyse statistique en passant par la vérification des cartes, la correction des erreurs détectées, le calcul de nouvelles variables, la fusion de plusieurs fichiers, etc...

Le système OSIRIS est particulièrement adapté aux données ayant une structure de liste du type rencontré dans la plupart des enquêtes par questionnaire. Il permet de traiter des variables numériques quantitatives et qualitatives (catégories, classes, etc...), il permet également certaines opérations sur des zones alphabétiques.

Les services administratifs et les établissements publics ayant des problèmes de traitement de données dont la solution pourrait être facilitée par l'emploi du système OSIRIS sont invités à prendre contact avec le Bureau Organisation et Méthodes qui assure le secrétariat permanent du Comité national Informatique (tel. : 265-96 ou 505-07) en vue d'examiner la forme possible de collaboration.

Si le besoin s'en fait sentir, seront organisés des séminaires ou cours de formation à l'utilisation du système OSIRIS, selon des modalités à définir avec les organismes intéressés.

Abdou DIOUF.

CIRCULAIRE PRIMATORALE N° 6 P.M. DU 17 JANVIER 1977

Le Premier Ministre,

A MM. les ministres,
les secrétaires d'Etat,
les délégués généraux,
les gouverneurs.

Objet : *Opération « Formation en vue du retour pour les travailleurs sénégalais émigrés en France ».*

L'opération « Formation en vue du retour pour les travailleurs sénégalais émigrés en France », rentre dans sa phase pratique. Un stage de six moi s'organise à leur intention, à Nimes, à partir du 17 janvier 1977. La fin de ce stage coïncidera avec le début des grands travaux dans les champs.

D'ores et déjà je vous demande de prendre toutes les dispositions utiles pour permettre que leur réinsertion dans l'économie nationale se fasse sans perte de temps et surtout sans heurt avec les populations des zones d'installation. A cet effet, pendant que le stage se déroule :

a) au niveau national, les directions compétentes des ministères du Développement rural et de l'Hydraulique, des Finances et des Affaires économiques, du Plan et de la Coopération, du Travail et de l'Emploi, de l'Intérieur, des Affaires étrangères, détermineront, à l'invite du secrétariat d'Etat à la Promotion humaine, une plateforme de travail permettant de définir :

a) 1. les modalités d'installation des travailleurs en précisant les superficies optimales à leur allouer en groupe ou par individu, ainsi que la nature de l'encadrement à leur apporter;

a) 2. les modalités financières pour :

a) 2-1. la participation sénégalaise aux frais de retour;

a) 2-2. le montant des prêts à consentir à chacun d'eux;

a) 2-3. les franchises douanières à leur accorder pour les matériels et objets divers qu'ils amèneront avec eux.

b) aux niveau régional et départemental, les gouverneurs et les préfets, dans des C.R.D. et des C.D.D. restreints aux services de la Promotion humaine, de l'Agriculture et de l'Elevage, du secrétariat exécutif des C.E.R. élaboreront des programmes concertés pour une intervention efficace dans les zones d'installation afin de :

b) 1. sensibiliser les populations à une bonne compréhension de l'action envisagée;

b) 2. préparer les terres affectées à ceux qui reviennent pour qu'ils puissent être au travail dès leur arrivée;

b) 3. étudier les moyens d'un encadrement vigilant, sans paternalisme.

Pendant ce temps, l'encadrement sénégalais du stage, en France, veillera à mettre en situation nos ressortissants pour qu'ils se convainquent du rôle qu'ils vont jouer. Leur ouverture d'esprit, la formation particulière qu'ils ont reçue, les avantages consentis pour leur installation, l'encadrement prévu pour suivre et faciliter leur travail doivent les inciter à être, auprès de leurs congénères, des vecteurs de progrès, véritables auxiliaires des techniciens pour une diffusion rapide de la modernité dans le milieu.

Une coordination constante entre le Sénégal et la France permettra de maintenir, en permanence, le stage, dans les réalités sénégalaises. Ainsi nos ressortissants, malgré certaines habitudes contractées en France, seront à même de se dépasser pour mieux s'intégrer dans le milieu originel et l'impulser de l'intérieur.

Cette opération que j'apprécie hautement a une grande portée politique et sociale. Si elle réussit, elle permettra :

a) aux zones d'émigration de connaître une évolution rapide qui influera heureusement sur l'ensemble du développement national;

b) le retour définitif de la plupart des émigrés, ce qui donnera à leurs régions un dynamisme nouveau;

c) la diminution de l'exode et par conséquent un meilleur contrôle de l'émigration dont l'anarchie actuelle a amené les pays d'accueil, particulièrement la France, à prendre des mesures draconiennes contre le séjour des étrangers;

d) de prévenir la critique de l'opposition qui, faisant flèche de tout bois, parle déjà de connivence avec la France pour un rapatriement déguisé.

Mais si elle échoue :

a) sur le plan moral, beaucoup de pères de famille non seulement ne pourront plus subvenir aux besoins des leurs, mais seront incapables d'honorer les engagements financiers qu'ils avaient pris auprès de la B.N.D.S et de la Caisse centrale de Coopération économique. Ils chercheront alors à retourner en France, malgré la réglementation, dans la clandestinité;

b) sur le plan politique, une défiance définitive empêchera toute nouvelle action sans compter que l'opposition s'en fera une arme pour attaquer notre pays;

c) sur le plan social, une grande déception conduira les populations des zones d'émigration à être des proies faciles à la démagogie et à la politique politicienne.

Aussi, je vous demande avec insistance :

a) d'être vigilants dans le contrôle des actions engagées dès à présent et jusqu'après la mise au travail des nouveaux venus;

b) de suivre l'action d'encadrement pour qu'elle obtienne une efficacité maximale dans l'intérêt de tous les exploitants;

c) de me rendre compte, par le canal du secrétariat d'Etat à la Promotion humaine des difficultés que vous rencontreriez.

Le secrétariat permanent du groupe de travail assurera les liaisons nécessaires entre le secrétariat d'Etat à la Promotion humaine et les ministères et services nationaux, d'une part, et avec les gouverneurs et services régionaux, d'autre part.

L'enjeu est d'importance et doit être gagné. Il doit faire l'objet de votre attention personnelle.

Abdou DIOUF.

CIRCULAIRE PRIMATORALE N° 8 P.M. DU 25 JANVIER 1977

Le Premier Ministre,

A MM. les ministre d'Etat,
les ministres,
les secrétaires d'Etat,
les délégués généraux.

Objet : *Règlement des dépenses permanentes.*

Le Gouvernement a eu, à plusieurs reprises, à déplorer les créances que les services concessionnaires d'eau, d'électricité, de téléphone et télex ont sur l'administration. Pour trouver une solution à ce problème, un groupe de travail s'est réuni et a déposé ses conclusions qui ont fait l'objet de ma circulaire n° 5571 du 10 août 1976. Néanmoins, les mêmes problèmes ont encore été soulevés par différents ministres. Cette situation découle simplement d'une négligence des administrateurs de crédits. Pour régler d'une manière définitive cette question, j'ai donné au ministre des Finances les instructions suivantes :

1° Ses services continueront à exiger au début de la gestion budgétaire un engagement provisionnel des dépenses permanentes sur la base des états envoyés par la SONEES, la SENELEC et l'O.P.T. Tant que ces engagements ne seront pas effectués, aucun autre engagement ne sera admis à l'exception des délégations de crédits aux services régionaux.

2° Les services concessionnaires d'eau, d'électricité, de téléphone et de télex, en vous transmettant les originaux de leurs factures pour liquidation, vous demanderont de porter sur chaque copie de ces factures un accusé de réception. Vos services devront veiller à l'accomplissement de *cette formalité* qui est *obligatoire.*

Ces copies de facture seront transmises au ministère des Finances (Division du Contrôle des Engagements) par les fournisseurs eux-mêmes.

Si, 15 jours après la date d'accusé de réception des factures, vos services n'ont pas procédé à la liquidation et fait pervenir les dossiers de règlement au ministère des Finances, la Division du Contrôle des Engagements de ce département liquidera d'office les factures en question.

Je signale que je ne manquerai pas de prendre des sanctions à l'encontre des services administratifs défaillants.

En espérant que vous veillerez personnellement au respect des prescriptions ci-dessus, je vous demande de me rendre compte des difficultés rencontrées.

Abdou DIOUF.

CIRCULAIRE PRIMATORALE N° 11 P.M.-M.F.A.E.-D.S.T.A.T. DU 19 FEVRIER 1977

Le Premier Ministre,

A MM. les dirigeants d'Entreprises.

Objet : *Respect des dispositions de la loi n° 66-59 du 30 juin 1966 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de Statistique.*

Mon attention a été attirée à plusieurs reprises sur le fait que certaines entreprises répondent avec beaucoup de retard (ou parfois ne répondent même pas) aux questionnaires qui leur sont envoyés par la Direction de la Statistique.

Cette situation, si elle devait persister, risque de causer un préjudice certain aussi bien au Gouvernement qu'aux entreprises elles-mêmes qui tous ont besoin d'avoir à leur disposition, dans des délais assez brefs, une information économique de qualité qui leur permet de suivre régulièrement l'évolution de leurs activités et de la conjoncture nationale et internationale.

J'insiste donc sur la nécessité pour les dirigeants d'entreprises de respecter scrupuleusement, sous peine des sanctions prévues à l'article 8 de la loi n° 66-59 du 30 juin 1966, les délais qui leur sont fixés pour répondre avec exactitude aux questionnaires du Service national de la Statistique.

Abdou DIOUF.

CIRCULAIRE PRIMATORALE N° 17 P.M.-S.G.G.-T.P.

Le Premier Ministre,

A MM. les ministres,
les secrétaires d'Etat,
le secrétaire général de la Présidence de la République,
les délégués généraux,
les gouverneurs de Région,
le directeur des Travaux publics,
le directeur de l'Urbanisme et de l'Habitat,
le commandant - directeur du Génie militaire,
le directeur de l'O.H.L.M.,
le président directeur général de la SICAP,
les directeurs généraux et directeurs des établissements publics,
les directeurs généraux et directeurs des sociétés d'économie mixte.

Objet : *Centre expérimental de Recherches et d'Etudes pour l'Equipement.*

Les dispositions du décret n° 76-690 portant application de l'article 3 de la loi n° 75-52 du 3 avril 1975, par laquelle a été créé le Centre expérimental de Recherches et d'Etudes pour l'Equipement, ne sont souvent pas respectées.

Je vous en rappelle les termes :

« *Article premier (...).* — Le C.E.R.E.EQ. est le seul organisme habilité à effectuer des études et contrôle des sols et des matériaux mis en œuvre lors de l'établissement des dossiers d'appel à la concurrence et de l'exécution de marchés de travaux publics ou de construction de bâtiments passés au nom de l'Etat, des établissements publics ou des collectivités locales ».

« *Article 2.* — Les marchés visés à l'article premier ci-dessus doivent obligatoirement comporter une clause stipulant l'intervention obligatoire du C.E.R.E.EQ. pour assurer les études, le contrôle des sols et des matériaux utilisés et le cas échéant d'étude des fondations ».

....

« *Article 3 (....).* — La rémunération afférente aux opérations de contrôle effectuées par le C.E.R.E.EQ. est établie sur la base d'un taux de 0,5 % au moins du montant des travaux entrepris ».

J'ai donné des instructions au président de la Commission nationale des Contrats de l'Administration pour qu'un avis défavorable accompagne tous les marchés qui ne respectent pas les dispositions de ce texte.

Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques comme moi-même, ne signerons plus pour approbation ces marchés irréguliers.

Abdou DIOUF.

CIRCULAIRE PRIMATORALE N° 19 P.M. DU 19 MARS 1977

Le Premier Ministre,

A MM. les ministres d'Etat,
les ministres,
les secrétaires d'Etat,
les secrétaires généraux de la Présidence de la République et du Gouvernement,
les délégués généraux.

Objet : *Marchés publics.*

Il apparait que certains marchés passés par les différents départements ministériels ou délégations avec les entreprises sénégalaises ou étrangères comportent des clauses d'exonération fiscale en infraction à la loi n° 76-93 du 21 août 1976 instituant un Code général des Impôts.

De tels procédés, préjudiciables aux intérêts de l'Etat et du trésor public en particulier, sont une source de perte de recettes fiscales importantes et nuisent à la bonne marche de l'administration fiscale.

En conséquence, j'appelle votre attention sur le fait que tout marché de ce type, comportant des mesures d'exonération fiscale, doit être obligatoirement soumis à l'avis préalable du ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques.

Je vous demande instamment de veiller à ce que cette formalité soit accomplie avant toute procédure d'approbation de ces marchés.

Abdou DIOUF.

CIRCULAIRE PRIMATORALE N° 21 P.M.-S.G.G.-C.I. DU 18 MARS 1977

Le Premier Ministre,

A MM. les ministres,
les secrétaires d'Etat,
le secrétraire général de la Présidence de la République,
les délégués généraux.

Objet : *Décoration des bâtiments publics.*

L'Assemblée nationale avait adopté la loi n° 65-36 du 19 mai 1965 relative à la décoration des bâtiments publics, loi dont les modalités d'application ont été définies par le décret n° 65-344 du 19 mai 1965.

Ce décret a fixé à 1 % :

— du coût de la construction, lorsque le projet est entièrement imputé sur le budget de l'Etat.

— du montant de la participation du budget de l'Etat dans le cas où le projet est exécuté au moyen de plusieurs sources de financement, la fraction de crédit réservée à la décoration extérieure ou intérieure des bâtiments publics.

Ces dispositions n'ont pas toujours été appliquées comme elles auraient dû l'être par les services publics. Nos options n'ayant pas changé, il convient de revenir à une application effective des textes en la matière.

C'est la raison pour laquelle je vous adresse cette circulaire rappelant l'importance que le Chef de l'Etat accorde à l'exécution, sur tous les bâtiments publics, des motifs de décoration présentés par des artistes sénégalais ou des établissements artistiques sénégalais qui auront recueilli l'agrément du comité consultatif créé à cet effet.

En conséquence, la Commission nationale des Contrats de l'Administration veillera à l'application de ces dispositions législatives et réglementaires dont le respect s'impose à tous.

Abdou DIOUF.

CIRCULAIRE PRIMATORALE N° 22 P.M.-M.F.A.E.
DU 21 MARS 1977

Le Premier Ministre,

A MM. les ministres d'Etat,
les ministres,
les secrétaires d'Etat,
les secrétaires généraux de la Présidence de la République et du Gouvernement,
les délégués généraux.

Objet : *Calendrier des conférences : définition et exécution du programme des manifestations prévues chaque année au Sénégal.*

L'augmentation, sensible, d'une année à l'autre, des conférences, colloques, congrès et manifestations de tous ordres, venant s'ajouter aux visites officielles de personnalités étrangères, exige une planification plus rigoureuse de ces manifestations, en même temps qu'une utilisation plus rationnelle des moyens financiers, techniques et humains dont dispose l'Etat.

A cet effet, il convient d'adopter de nouvelles procédures concernant la mise à jour et la diffusion d'un calendrier national, où s'insèrent harmonieusement les diverses manifestations prévues pour l'année courante, qui sera conçu de manière à éviter la concomitance de conférences ou visites importantes et à programmer les réunions organisées à l'initiative ou sous l'égide du Gouvernement durant la période allant du mois de novembre d'une année au mois de juin de l'année suivante.

La procédure qui devra être observée désormais pour la tenue des réunions préparatoires, la confection du calendrier, l'inscription d'une nouvelle manifestation et la préparation matérielle des visites officielles et conférences sera la suivante :

1° *Etablissement du calendrier :*

Le ministère des Affaires étrangères est chargé de planifier, diffuser et tenir à jour un calendrier semestriel des manifestations (visites officielles, commissions mixtes, semaines culturelles, congrès, conférences, colloques, séminaires et autres réunions à caractère national ou international), avec la collaboration du Service du Protocole, de la Délégation générale au Tourisme, du Centre international d'échanges de Dakar et de tous autres organismes publics ou privés dont le concours s'avèrerait utile.

Le programme des visites officielles sera régulièrement communiqué au ministère des Affaires étrangères par le Service du Protocole.

2° *Inscription au calendrier :*

L'inscription d'une manifestation au calendrier se fera sur la base d'une demande écrite adressée au ministère des Affaires étrangères, fournissant toutes les indications utiles pour permettre l'établissement d'une fiche technique, précisant les dates, le lieu, le nombre des participants, les moyens à mettre en œuvre et, le cas échéant, le montant de la participation financière de l'Etat.

Suivant l'importance ou l'ampleur de la manifestation projetée, cette fiche sera communiquée au chef du protocole qui formulera, es-qualités, les observations appropriées.

Le ministère des Affaires étrangères émettra alors un avis et soumettra la demande au Premier Ministre pour décision. Notification de cette décision sera aussitôt faite au demandeur et, en cas de réponse favorable, la manifestation sera inscrite au calendrier.

Les membres du Gouvernement en mission à l'extérieur et les représentants diplomatiques du Sénégal en poste à l'étranger ne prendront aucun engagement liant l'Etat en matière d'organisation de conférence ou congrès sans en référer au préalable au Premier Ministre, selon la procédure indiquée ci-dessus.

Le chef de l'Etat ouvrira au maximum une conférence par mois.

3° *Réunions préparatoires et organisation matérielle des conférences :*

D'une manière générale, toutes les réunions ayant pour objet la préparation des visites officielles de personnalités étrangères ou l'organisation des conférences internationales doivent être convoquées par le ministère des Affaires étrangères et présidées par un haut-fonctionnaire compétent de ce département.

Le ministère des Affaires étrangères qui est le maître d'œuvre de l'organisation des conférences, gère tous les moyens financiers et matériels disponibles à cet effet.

J'attache du prix à ce que les instructions contenues dans cette circulaire, laquelle annule et remplace la circulaire n° 51 P.M. du 14 juin 1976, soient scrupuleusement respectées.

Abdou DIOUF.

FICHE

Désignation de la manifestation : .....
Objet : .....
....
Caractère :
— statutaire
— non statutaire
Ministère ou organisation maître d'œuvre :
....
Origine de la demande :
....
Renseignements à fournir au Service des Conférences internationales
— dates
— lieu
— nombre de participants
— langues
— besoins en personnel et matériel
— coût éventuel pour l'Etat
—
—
Avis du chef du Protocole :
— intervention éventuelle du Chef de l'Etat
— séances solennelles
— programme de séjour et audience des personnalités
— réceptions officielles, etc...
Décision du Premier Ministre :
— accord (ou refus)
— prise en charge éventuelle des frais de séjour de certains participants
Notification de la décision au demandeur et ampliations :
— ministères et/ou organismes intéressés.

CIRCULAIRES MINISTÉRIELLES

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

CIRCULAIRE MINISTERIELLE N° 95 M.F.A.E.-D.G.F.
DU 3 NOVEMBRE 1976

Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques,

A MM. les ministres d'Etat.
les ministres,
les secrétaires d'Etat,
les délégués généraux.

Objet : *Service chargé de la liquidation des marchés.*

J'ai constaté à plusieurs reprises l'inscription, dans le corps des marchés administratifs, de la disposition suivante :

« Le service chargé de la liquidation des sommes dues par l'Etat est le Service Comptable central du Sénégal ».

Je rappelle qu'il s'agit là d'une disposition rendue caduque par la note de service n° 6400 M.F.-D.B.-1 du 26 août 1966 qui crée la Division du Contrôle des Engagements et en fixe les attributions. Parmi celles-ci figurent la liquidation définitive et l'ordonnancement des dépenses relevant de sa compétence. Ces prérogatives ont été redéfinies dans l'arrêté n° 1278 M.F.A.E. du 9 février 1974 portant organisation de la Direction générale des Finances et publié au *Journal officiel* n° 4343 du 2 mars 1974. Ces divers textes ont fait l'objet d'explications détaillées lors du séminaire sur les dépenses publiques et les procédures de dépenses tenu du lundi 12 au jeudi 15 mai 1975.

Désormais, il y a lieu de faire figurer sur les marchés administratifs l'inscription suivante :

... « Le service chargé de la liquidation des sommes dues par l'Etat est la Division du Contrôle des Engagements (ministère des Finances et des Affaires économiques) »...

Je vous saurai gré des dispositions que vous voudrez bien prendre pour amener vos services administratifs et financiers à éviter ces errements et pour que cette circulaire reçoive une ample diffusion.

Babacar BA.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS

CIRCULAIRE MINISTERIELLE N° 5943 M.T.P.U.T.-D.T. DU 26 NOVEMBRE 1976

Le ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports,

A MM. les ministres d'Etat.
les ministres,
les secrétaires d'Etat,
les délégués généraux.

Objet : *Accès au salon d'honneur de l'aéroport de Dakar-Yoff et circulation sur l'aire de trafic des aéronefs par des personnes venues accueillir ou accompagner des personnalités en déplacement.*

Considérant la gêne apportée aux différents services d'exploitation de l'aéroport par des délégations trop importantes venant saluer des personnalités en déplacement, je porte à votre connaissance les mesures suivantes qu'il convient de respecter en ce qui concerne l'accès au salon d'honneur (1) et la circulation sur l'aire de trafic de l'aéroport :

I. — *Accès au salon d'honneur.*

Il est recommandé de limiter le nombre de personnes devant se rendre à l'aéroport pour accueillir ou accompagner des personnalités en déplacement.

L'accès au salon d'honneur aura désormais lieu par la porte donnant sur le parking public prévu pour le stationnement des véhicules (côté Bureau de l'O.P.T.).

II. — *Accès à l'aire de trafic des aéronefs.*

Seules, les voitures des Services du Protocole et de la Sécurité pourront accéder à l'aire de trafic des aéronefs.

Les salutations aux personnalités arrivant ou quittant l'aéroport auront lieu obligatoirement au salon d'honneur, les agents du protocole, chargés d'accueil, étant seuls autorisés à se rendre jusqu'à la coupée de l'avion.

Sauf dérogation spéciale accordée par les autorités de l'aéroport, aucun véhicule ne sera plus admis à circuler sur l'aire de trafic réservée aux manœuvres des aéronefs, à l'embarquement et au débarquement des passagers.

Mamadou DIOP.

(1) Ne pas confondre salon d'honneur avec le pavillon d'honneur réservé au Président de la République.

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

CIRCULAIRE n° 3961 P.M.-S.G.G.-B.C.G. *du 6 juin 1977 relative au double emploi dans la série des numéros 5400 à 5499 à l'enregistrement au secrétariat général du Gouvernement.*

Le secrétaire général du Gouvernement,

A MM. les ministres d'Etat,
les ministres,
les secrétaires d'Etat,
le secrétraire général de la Présidence de la République,
les délégués généraux.

Objet : *Double emploi des numéros d'enregistrement.*

Un double emploi a été constaté dans la série des numéros 5400 à 5499 à l'enregistrement des arrêtés et décisions au secrétariat du Gouvernement.

Vous trouverez ci-joint, le tableau rectificatif des numéros des arrêtés et décisions compris entre le numéro 5400 du 25 mai 1977 et le numéro 5499 du 26 mai 1977 inclus. Je vous prie de faire rectifier les actes de cette série vous concernant.

Alioune DIAGNE.

TABLEAU
portant rectificatif des numéros des arrêtés et décisions compris entre le n° 5400 du 25 mai 1977 et le n° 5499 du 26 mai 1977

Anciens numéros	Analyse	Numéros rectifiés
5400 du 25-5-1977	Avancement automatique de M. Issa Dia Diagne, ex-gardien décisionnaire.	5400 *bis* du 25-5-1977
5401 du 25-5-1977	Avancement automatique de M. Amadou Samba Niang, planton décisionnaire.	5401 *bis* du 25-5-1977
5402 du 25-5-1977	Avancement automatique d'échelon de M. Abass Ndir, mécanicien-auto.	5402 *bis* du 25-5-1977
5403 du 25-5-1977	Avancement automatique d'échelon de M. Mamadou Barry, maçon.	5403 *bis* du 25-5-1977
5404 du 25-5-1977	Avancement de M. Sidy Mohamed Guèye.	5404 *bis* du 25-5-1977
5405 du 25-5-1977	Avancement de M. Aly Mouhamed Diallo, ingénieur agronome.	5405 *bis* du 25-5-1977
5406 du 25-5-1977	Décison accordant un congé à M. Jacques Bonnafans, agent décisionnaire.	5406 *bis* du 25-5-1977
5407 du 25-5-1977	Arrêté portant nomination des magistrats membres des commissions prévues à l'article 15, 5° et 6° du Code de Procédure pénale pour la désignation des gendarmes et des fonctionnaires de la police judiciaire.	5407 *bis* du 25-5-1977
5408 du 25-5-1977	Avancement automatique d'agents non fonctionnaires.	5408 *bis* du 25-5-1977
5409 du 25-5-1977	Avancement de M. Amath Lette, aide-infirmier, Mle de solde 24435-E.	5409 *bis* du 25-5-1977
5410 du 25-5-1977	Reclassement de M. Abdoulaye Sow, chauffeur décisionnaire.	5410 *bis* du 25-5-1977
5411 du 26-5-1977	Rapatriement indemnisation valant congé de Sœur Marie Roger, née Madeleine Lelièvre.	5411 *bis* du 25-5-1977
5412 du 26-5-1977	Décision autorisant le versement de la contribution du Sénégal au Fonds des Nations-Unies pour le Soutien aux peuples de Zimbawé et de la Namibie, année 1977.	5412 *bis* du 26-5-1977
5413 du 26-5-1977	Décision autorisant le versement de la contributior du Sénégal au budget du Programme des Nations Unies pour le Développement (PNUD) pour les contributions volontaires, année 1977.	5413 *bis* du 26-5-1977

Anciens numéros	Analyse	Numéros rectifiés
5414 du 26-5-1977	Décision autorisant le versement de la contribution du Sénégal au budget du comité de coordination de l'OUA pour la libération de l'Afrique, pour l'année 1976-1977.	5414 *bis* du 26-5-1977
5415 du 26-5-1977	Décision autorisant le versement de la contribution du Sénégal au budget du Bureau international pour l'Informatique (B.I.T.) pour les années 1975-1976 et 1976-1977.	5415 *bis* du 26-5-1977
5416 du 26-5-1977	Décision autorisant le versement de la contribution du Sénégal au budget de l'Agence internationale du Tourisme (A.I.T.) pour les années 1975-1976 et 1977.	5416 *bis* du 26-5-1977
5417 du 26-5-1977	Décision autorisant le versement de la contribution du Sénégal au budget des Nations Unies pour la Fondation de l'Habitat et des Etablissements humains pour l'année 1977.	5417 *bis* du 26-5-1977
5418 du 26-5-1977	Décision autorisant le versement de la contribution du Sénégal au budget de l'Organisation de l'Aviation civile internationale (C.A.F.P.C.) pour l'année 1977.	5418 *bis* du 26-5-1977
5419 du 26-5-1977	Décision autorisant le versement de la contribution du Sénégal au budget de l'Institut africain et mauricien de Statistique et d'Economie appliquée (I. A. M. S. E. A.) années 1976-1977.	541[illegible] *bis* du 26-5-1977
5420 du 26-5-1977	Décision autorisant le versement de la contribution du Sénégal au budget du Fonds communautaire de Développement de la C.E.A.O., année 1977.	5420 *bis* du 26-5-1977
5421 du 26-5-1977	Décision autorisant le versement de la contribution du Sénégal au budget de l'UNESCO pour le reliquat 1976, des contributions 1977 et de la contribution exceptionnelle pour l'année 1978.	5421 *bis* du 26-5-1977
5422 du 26-5-1977	Décision autorisant le versement de la contribution du Sénégal au budget de fonctionnement de l'Association des Organisations de Promotion commerciale (A.O.A.P.C.), année 1977.	5422 *bis* du 26-5-1977
5423 du 26-5-1977	Décision accordant un reliquat de congé administratif de 45 jours à Mme Boury Ndiaye, dactylographe décisionnaire.	5423 *bis* du 26-5-1977
5424 du 26-5-1977	Décision accordant une permission d'absence de 8 jours à M. Barthelémy Boissy, vérificateur du Contrôle économique.	5424 *bis* du 26-5-1977
5425 du 26-5-1977	Décision portant rectificatif à la décision n° 4004 M.F.A.E.-D.A.G.E.-PER.-3 B. du 19 avril 1977.	5425 *bis* du 26-5-1977
5426 du 26-5-1977	Décision accordant un congé de maternité à Mme Ndiaye, née Aminata Diop, commis décisionnaire, Mle de solde 359 351-H.	5426 *bis* du 26-5-1977
5427 du 26-5-1977	Décision accordant un congé de maternité à Mme Aïssatou Diop, commis décisionnaire, Mle de solde 39071-L.	5427 *bis*
5428 du 26-5-1977	Décision accordant un congé de 28 jours à M. Mamadou Ndiaye, manœuvre spécialisé décisionnaire.	5428 *bis* du 26-5-1977
5429 du 26-5-1977	Décision accordant un reliquat de congé de 60 jours à Mme Sène, née Mame Harame Ndiaye, dactylographe.	du 26-5-1977 5429 *bi*
5430 du 26-5-1977	Décision accordant un congé de 39 jours à Mme Binta Guèye, dactylographe décisionnaire.	5430 *bis* du 26-5-1977
5431 du 26-5-1977	Décision autorisant le remboursement des frais de transport à M. Mamadou Diop, agent comptable en service à la Portion centrale (M.A.E.).	5431 *bis* du 26-5-1977
5432 du 26-5-1977	Décision accordant un congé administratif de 54 jours à M. Amadou Bâ, agent décisionnaire de 1re classe, 2e échelon. ax. n° 7867.	5432 *bis* du 26-5-1977
5433 du 26-5-1977	Décision accordant un congé de 63 jours à Mme Aminata Kane Fall, agent décisionnaire, ax. 3146.	5433 *bis* du 26-5-1977
5434 du 26-5-1977	Décision accordant une permission d'absence de 15 jours à Mme Ndèye Fatou Diouf, sténodactylographe décisionnaire.	5434 *bis* du 26-5-1977
5435 du 26-5-1977	Décision portant nomination du gérant de la caisse d'avances de la prison de Mbacké.	5435 *bis* du 26-5-1977
5436 du 26-5-1977	Décision accordant un congé de 63 jours à M. Diène Mbodj, chauffeur décisionnaire.	5436 *bis* du 26-5-1977
5437 du 26-5-1977	Décision portant nomination du gérant de la caisse d'avances de la Présidence de la République « fonctionnement des avions de commandement de la Présidence de la République ».	5437 *bis* du 26-5-1977
5438 du 26-5-1977	Arrêté portant traduction devant un conseil de discipline.	5438 *bis* du 26-5-1977
5439 du 26-5-1977	Arrêté portant franchissement automatique d'échelon de fonctionnaires du cadre des Postes et Télécommunications au titre du 1er semestre de l'année 1977.	5439 *bis* du 26-5-1977
5440 du 26-5-1977	Décision portant avancement automatique de Mme Fatou Binta Mar, aide-cuisinière décisionnaire.	5440 *bis* du 26-5-1977
5441 du 26-5-1977	Décision portant avancemet automatique d'échelon de M. Tahir Diop, chauffeur décionnaire.	5441 *bis* du 26-5-1977
5442 du 26-5-1977	Décision portant radiation-liquidation des droits de M. Babacar Sy. veilleur de nuit décisionnaire.	5442 *bis* du 26-5-1977
5443 du 26-5-1977	Décision portant reclassement et avancement automatique de M. Ndiogou Guèye, boy serveur décisionnaire.	
5444 du 26-5-1977	Décision portant avancement automatique d'échelon de M. Mamadou Sarr, chauffeur.	5444 *bis* du 26-5-1977
5445 du 26-5-1977	Décision accordant un congé de 40 jours à une aide-infirmière non fonctionnaire.	du 26-5-1977 5445 *bis*
5446 du 26-5-1977	Décision accordant un congé à M. Richard Badiane, manœuvre non fonctionnaire.	5446 *bis* du 26-5-1977
5447 du 26-5-1977	Décision accordant un congé de maternité à Mme Sow, née Kady Sène, fille de salle non fonctionnaire.	5447 *bis* du 26-5-1977
5448 du 26-5-1977	Décision accordant un congé à M. Samba Bâ, infirmier non fonctionnaire.	5448 *bis* du 26-5-1977
5449 du 26-5-1977	Décision accordant un congé à Mme Fatou Guèye, matrône non fonctionnaire.	5449 *bis* du 26-5-1977
5450 du 26-5-1977	Décision accordant un congé de maternité à Mme Camara, née Aminata Dièye, fille de salle non fonctionnaire.	5450 *bis* du 26-5-1977
5451 du 26-5-1977	Décision accordant un congé administratif à M. Sandioukou Traoré, chauffeur non fonctionnaire.	5451 *bis* du 26-5-1977

Anciens numéros	Analyse	Numéros rectifiés
5452 du 26-5-1977	Décision accordant un congé administratif à M. Demba Sow, cuisinier non fonctionnaire.	5452 *bis* du 26-5-1977
5453 du 26-5-1977	Décision accordant un congé administratif de 63 jours à M. Babacar Seck, agent adjoint (ax. 5172).	5453 *bis* du 26-5-1977
5454 du 26-5-1977	Décision accordant un congé administratif à M. Birahim Samb, agent sanitaire.	5454 *bis* du 26-5-1977
5455 du 26-5-1977	Décision accordant un congé de 63 jours à M. Abdou Sow, commis non fonctionnaire.	5455 *bis* du 26-5-1977
5456 du 26-5-1977	Décision accordant un congé de 47 jours à Mlle Aïssé Mama Kane, infirmière décisionnaire.	5456 *bis* du 26-5-1977
5457 du 26-5-1977	Décision accordant un congé de maternité à Mme Seck, née Yacine Ndiaye, assistante sociale.	5457 *bis* du 26-5-1977
5458 du 26-5-1977	Arrêté portant autorisation d'une association étrangère.	5458 *bis* du 26-5-1977
5459 du 26-5-1977	Décision de congé rapportée et accordant une indemnité compensatrice de congé au profit des héritiers de Ousmane Sow, garçon de salle non fonctionnaire.	5459 *bis* du 26-5-1977
5460 du 26-5-1977	Décision accordant un congé à Mme Maïmouna Guèye, aide - infirmière non fonctionnaire.	5460 *bis* du 26-5-1977
5461 du 26-5-1977	Décision accordant un congé de maternité à Mme Bâ, née Marie France Legrand, secrétaire d'actylographe non fonctionnaire.	5461 *bis* du 26-5-1977
5462 du 26-5-1977	Décision accordant un congé de maternité à Mme Khady Mbaye, fille de salle non fonctionnaire.	5462 *bis* du 26-5-1977
5463 du 26-5-1977	Décision accordant un congé de maternité à Mme Dieng, née Coumba Ndour, fille de salle non fonctionnaire.	5463 *bis* du 26-5-1977
5464 du 26-5-1977	Arrêté portant rectificatif à l'arrêté n° 3596 M.F.P.T.E. - D.F.P.-B 6 du 8 avril 1977 portant admission à la retraite de M. Demba Diop, adjudant de C.E. des Sapeurs-pompiers.	5464 *bis* du 26-5-1977
5465 du 26-5-1977	Décision portant engagement de Mlle Ndèye Ndiaye en qualité de sténodactylographe.	5465 *bis* du 26-5-1977
5466 du 26-5-1977	Arrêté portant autorisation préalable d'exercer la pharmacie à Dakar.	5466 *bis* du 26-5-1977
5467 du 26-5-1977	Arrêté portant autorisation d'exercer les fonctions de pharmacien - assistant à Dakar.	5467 *bis* du 26-5-1977
5468 du 26-5-1977	Arrêté portant autorisation préalable d'exercer la pharmacie à Rufisque.	5468 *bis* du 26-5-1977
5469 du 26-5-1977	Arrêté portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie.	5469 *bis* du 26-5-1977
5470 du 26-5-1977	Décision accordant un congé administratif à M. Birane Badiane, agent sanitaire ordinaire.	5470 *bis* du 26-5-1977
5471 du 26-5-1977	Décision accordant un congé administratif à M. Amadou Moctar Sarr, infirmier sanitaire non fonctionnaire.	5471 *bis* du 26-5-1977
5472 du 26-5-1977	Décision accordant une indemnité compensatrice de congé à M. Amath Bâ, manœuvre non fonctionnaire.	5472 *bis* du 26-5-1977
5473 du 26-5-1977	Décision accordant un congé administratif à M. Arfang Diouf, aide-biologiste non fonctionnaire.	5473 *bis* du 26-5-1977
5474 du 26-5-1977	Décision accordant un congé administratif de 63 jours à M. Babacar Niasse, commis non fonctionnaire.	5474 *bis* du 26-5-1977
5475 du 26-5-1977	Décision accordant un congé administratif de 63 jours à M. Mbaye Diène, assistant social décisionnaire.	5475 *bis* du 26-5-1977
5476 du 26-5-1977	Décision accordant un congé administratif à Mme Mbaye, dactylographe non fonctionnaire.	5476 *bis* du 26-5-1977
5477 du 26-5-1977	Arrêté portant radiation de M. Ousmane Tamba des cadres des P. et T.	5477 *bis* du 26-5-1977
5478 du 26-5-1977	Arrêté portant franchissement automatique d'échelon concernant M. Amadou Fall, contrôleur des I.E.M.	5478 *bis* du 26-5-1977
5479 du 26-5-1977	Arrêté portant franchissement automatique d'échelons dans les corps locaux (en voie d'extinction) de l'Office des Postes et Télécommunications au titre du 1er semestre 1977.	5479 *bis* du 26-5-1977
5480 du 26-5-1977	Décision accordant un congé administratif à M. Aldiouma Gaye, agent non fonctionnaire.	5480 *bis* du 26-5-1977
5481 du 26-5-1977	Décision accordant un congé administratif à M. Léopold Diop, standardiste.	5481 *bis* du 26-5-1977
5482 du 26-5-1977	Décision portant mutation du personnel enseignant du premier degré (régularisation).	5482 *bis* du 26-5-1977
5483 du 26-5-1977	Décision accordant un reliquat de congé administratif à M. Moussa Thiam, pépinièriste.	5483 *bis* du 26-5-1977
5484 du 26-5-1977	Décision accordant un congé administratif de 63 jours à M. Moussa Hamady Sow, manœuvre.	5484 *bis* du 26-5-1977
5485 du 26-5-1977	Décision accordant un congé administratif de 63 jours à M. Adama Baba Diallo.	5485 *bis* du 26-5-1977
5486 du 26-5-1977	Décision portant nomination de directeurs d'établissements d'enseignement technique et professionnel.	5486 *bis* du 26-5-1977
5487 du 26-5-1977	Décision portant mutation du personnel enseignant du premier degré (régularisation).	5487 *bis* du 26-5-1977
5488 du 26-5-1977	Décision portant nomination de la commission d'examen et de correction des épreuves du concours professionnel de recrutement d'élèves-inspecteurs de police des 10 et 11 mai 1977.	5488 *bis* du 26-5-1977
5489 du 26-5-1977	Décision portant nomination de la commission d'examen et de correction des épreuves du concours direct pour le recrutement d'élèves-inspecteurs de police des 2, 4 et 5 mai 1977.	5489 *bis* du 26-5-1977
5490 du 26-5-1977	Décision portant nomination de la commission d'examen et de correction des épreuves du concours professionnel de recrutement d'élèves-officiers de police des 2 et 3 juin 1977.	5490 *bis* du 26-5-1977
5491 du 26-5-1977	Décision portant nomination de la commission d'examen et de correction des épreuves du concours professionnel de recrutement d'élèves-officiers de police des 2 et 3 juin 1977.	5491 *bis* du 26-5-1977
5492 du 26-5-1977	Décision portant nomination de la commission d'examen et de correction du concours direct de recrutement d'élèves - commissaires de police des 7, 8 et 9 juin 1977.	5492 *bis* du 26-5-1977
5493 du 26-5-1977	Décision portant nomination de la commission d'examen et de correction du concours professionnel de recrutement d'élèves-commissaires de police des 7 et 8 juin 1977.	5493 *bis* du 26-5-1977

Anciens numéros	Analyse	Numéros rectifiés
5494 du 26-5-1977	Arrêté portant nomination de la commission d'examen et de correction des épreuves du concours direct organisé par arrêté n° 1767 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.-B.E.G. du 22 février 1977 pour le recrutement d'élèves-gardiens de la paix et de prison des 31 mai et 15 juin 1977.	5494 *bis* du 26-5-1977
5495 du 26-5-1977	Décision portant modification à la décision n° 3219 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F. 4 B. du 1er avril 1975.	5495 *bis* du 26-5-1977
5496 du 26-5-1977	Décision portant avancement de M. Ibrahima Sané, agent de maîtrise décisionnaire (ASECNA).	5496 *bis* du 26-5-1977
5497 du 26-5-1977	Décision portant avancement automatique d'échelon de M. Oumar Mbengue.	5497 *bis* du 26-5-1977
5498 du 26-5-1977	Décision portant avancement automatique de M. Nicolas Ndoune Diop. manœuvre décisionnaire.	5498 *bis* du 26-5-1977
5499 du 26-5-1977	Décision portant avancement automatique de M. Cheikh Tidiane Ndiaye, manœuvre décisionnaire.	5499 *bis* du 26-5-1977

RUFISQUE – Imprimerie Nationale – Dépôt légal n° 3551